

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 80 (1929)
Heft: 7-8

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de *Blitzingen*, joliment perché aux bords du Rhône, entre Münster et Fiège (Fiesch), il nous revint en mémoire que M. Coaz, dans son « Album des beaux arbres de la Suisse », signale un très beau mélèze croissant à proximité de ce village. L'occasion était propice d'aller l'examiner de près.

Nous eûmes la surprise de constater qu'en réalité ils sont deux, également dignes d'admiration. Ces magnifiques spécimens du mélèze croissent sur la rive gauche du Rhône, à proximité immédiate du village, soit à l'altitude de 1300 m, sur le bord d'un étroit couloir. Tout autour, le sol est couvert d'un abondant recrû naturel du mélèze.

Les dimensions de ces deux arbres remarquables nous ont été aimablement communiquées par M. P. *Kuntschen*, inspecteur forestier de l'arrondissement. Les voici :

Arbre supérieur : circonférence à 1,3 m, 4,90 m;
hauteur totale 47 m.

Arbre inférieur : circonférence à 1,3 m, 5,80 m;
hauteur totale 48 m.

Ces deux arbres sont en très bon état. Cependant, le plus beau, soit celui du bas, est sec en cime. H. B.

CHRONIQUE.

Cantons.

Valais. *Une décision importante du Conseil d'Etat touchant la création de pépinières forestières.* Le canton du Valais possède 70 pépinières forestières qui occupent une surface totale de 321 ares. Leur production annuelle peut être évaluée à 100.000 plants d'essences diverses. Or, les plantations en cours dans ce canton exigent un nombre beaucoup plus considérable, soit, en moyenne, 300.000 plants par an; une moitié est utilisée à la création de nouvelles forêts, l'autre au reboisement de clairières et à la reconstitution de forêts détruites. Si cette reconstitution des surfaces dénudées est poussée activement, le Valais pourra utiliser facilement 500.000 plants par an, cela pendant une vingtaine d'années.

Afin d'intensifier la production des plants et de pouvoir mettre à disposition du personnel forestier un matériel de culture de provenance indigène, le Conseil d'Etat du Valais, le 29 mars dernier, a promulgué un arrêté concernant la création de pépinières forestières. En voici les dispositions :

« *Article premier.* — Il sera créé dans chaque commune ou groupement de communes, sur le préavis de l'inspecteur forestier d'arrondissement, une ou plusieurs pépinières destinées à la production des plants forestiers.

Art. 2. — Les communes ou bourgeoisies sont tenues de fournir gratuitement le terrain nécessaire à l'établissement des pépinières sur leur territoire, ainsi que les bois bruts pour les clôtures de celles-ci.

Art. 3. — L'exploitation des pépinières sera confiée aux gardes forestiers de triage que le canton encouragera par l'allocation de primes ou subsides annuels.

Art. 4. — Le Département forestier organisera chaque année un concours de bonne tenue des pépinières et les gardes lauréats seront récompensés par des primes en argent ou en nature (outils, instruments, etc.).

Art. 5. — Dans la règle, on n'utilisera pour les semis que des graines *provenant du canton.*

Art. 6. — Le choix des essences et des arbres destinés à fournir la graine est soumis au contrôle des inspecteurs forestiers d'arrondissement.

Art. 7. — La quantité de graines recueillie annuellement par les gardes devra être annoncée, *avant le 1^{er} avril* qui suit la récolte, aux inspecteurs d'arrondissement qui en aviseront l'inspection cantonale.

Art. 8. — Pour chaque kilo de graines dûment contrôlé, que les gardes auront *récolté eux-mêmes*, ceux-ci toucheront les indemnités fixées dans la décision du Département fédéral de l'Intérieur du 16 avril 1928. En outre, le canton allouera, de son côté, une gratification s'élevant à 50% de l'indemnité fédérale.

Art. 9. — L'Etat garantit aux gardes forestiers l'écoulement des brins et plants repiqués, à un prix rémunérateur qui sera fixé dans un tarif officiel.

Art. 10. — Le nombre de brins et plants disponibles dans les pépinières sera contrôlé au printemps et en automne, avant l'époque des cultures, par les inspecteurs d'arrondissement qui en adresseront le relevé à l'inspection cantonale des forêts, pour être communiqué aux différents arrondissements.»

Il est réjouissant de constater que le canton du Valais attache une grande importance à la provenance des graines, question capitale, en effet, pour les reboisements dans la haute montagne.

Il est à espérer que d'autres cantons suivront cet exemple. H.

Zurich. *Questions de chasse.* Ce canton vient de prendre une décision qui met en joie les vrais disciples de St-Hubert : il a supprimé la chasse démocratique que peut pratiquer tout porteur d'un « permis » délivré par l'Etat contre finance (« Patentjagd »).

Ce mode, à la portée de toutes les carabines, sera remplacé par celui des chasses gardées (« Revierjagd »).

Le peuple zurichois, par votation populaire, le 12 mai dernier, en a ainsi décidé et a bien voulu se dessaisir d'un de ses droits les plus anciens, d'un de ceux auxquels beaucoup de Suisses attachent une importance capitale. Et la majorité populaire ne manque pas d'être impressionnante : 77.136 oui contre 56.851 non.

Faut-il voir dans cette décision des électeurs zurichoïses une preuve de maturité politique particulièrement développée ? Il se peut.

Ou bien, s'est-on simplement enfin rendu compte qu'avec le système actuel — permission à chacun de taquiner lièvres et chevreuils — on en arrive infailliblement à supprimer toute chasse par l'extermination pure et simple de tout gibier. On s'acheminait à grands pas vers cette peu enviable situation.

Le vote des Zurichoïses a sans doute été influencé aussi par une considération d'autre nature et parfaitement honorable. Ils ont compris qu'avec le système des chasses gardées le rendement financier pour l'Etat et les communes serait certainement amélioré. La preuve qu'il en pourra être ainsi a déjà été fournie indubitablement dans les cantons de Schaffhouse, de Bâle-Campagne et surtout d'Argovie, où la chasse gardée est pratiquée depuis quelque temps déjà. Dans ce dernier canton, les résultats sont particulièrement probants. Les amateurs de la nature y trouvent cette satisfaction de voir, dans ses forêts, lièvres, chevreuils, renards, etc., prendre leurs ébats, alors que dans la plupart des autres cantons ces hôtes de la forêt sont devenus une si rarissime exception qu'il faudra bientôt les ajouter au plésiosaure et aux autres animaux fabuleux d'avant le déluge et disparus de notre faune.

Si la décision du souverain zurichoïse peut contribuer à lutter contre ce fâcheux appauvrissement des boisés de notre pays, les amis de la nature seront les premiers à s'en réjouir. H. B.

Berne. Dans la dernière session du Grand Conseil, un achat important de forêts domaniales a été accepté sans aucune discussion. Il s'agit de la propriété connue sous le nom de *Rotmoos* (marais rouge), au territoire communal d'Inner-Eriz, dans l'arrondissement forestier de Thoune. Son étendue totale est de 63 ha; de celle-ci, 38 ha sont boisés et portent un matériel sur pied qu'un dénombrement récent a établi égal à 10.000 m³. Du sol non boisé (25 ha), une bonne partie est destinée à être convertie en forêt.

L'altitude de cette nouvelle propriété d'Etat va de 1160 à 1300 m.

Sa partie centrale est occupée par une vaste tourbière de 4 ha qui offre le plus grand intérêt au point de vue botanique et scientifique. Il est à souhaiter qu'elle puisse être traitée comme une réserve naturelle et que les cercles intéressés sauront faire le nécessaire en vue de sa conservation.

Le coût total de l'achat s'est élevé à 91.000 fr. Pendant bien longtemps, cet immeuble a été l'objet de nombreuses spéculations et a suscité pas mal de difficultés à l'administration forestière. Etant devenu enfin bien de propriété publique, on peut espérer que voilà achevée la liste de ses avatars.

Et l'Etat de Berne est à féliciter d'avoir su ajouter cette nouvelle acquisition à la liste déjà longue de ses forêts domaniales.

Etranger.

France. *Société forestière française des amis des arbres.* Ce nous est un plaisir particulier de signaler l'activité si utile de cette association qui, avant la guerre déjà, s'était fait apprécier par d'intéressantes initiatives et avait beaucoup contribué à propager le goût de la culture des arbres. Le périodique trimestriel édité par cette société, auquel l'inspecteur des eaux et forêts *Cardot* avait su imprimer une réelle importance, a été supprimé pendant la guerre. Tous les amis des arbres apprendront avec plaisir qu'il vient de renaître.

D'une lettre aimablement envoyée par M. *Pigeon*, secrétaire de la section lorraine de la S. F. F. des amis des arbres, à Nancy, nous apprenons que celle-ci s'est mise résolument à l'ouvrage. En 1928, elle a créé une coopérative de reboisement et a acheté, à cet effet, 93 ha de terrains dans la zone rouge. Elle espère pouvoir prochainement étendre son action par l'achat de forêts rasées. Elle étudie, en ce moment, la question des assurances mutuelles forestières contre l'incendie.

Nous ne voulons pas manquer de féliciter cette société qui a déployé une belle activité et fait une propagande fort utile en faveur du reboisement des terrains incultes dont l'importance est si grande dans la région de l'est, depuis la guerre. H. B.

BIBLIOGRAPHIE.

Instituto forestal de investigaciones y experiencias. Un volume in-8° de 140 pages, avec de nombreux graphiques. La Moncloa, à Madrid, 1929.

Il s'agit d'une publication de la Station forestière de recherches de l'Espagne, soit du fascicule n° 3 du tome II.

Constatons d'abord que cet organe de publication nous était, jusqu'ici, totalement inconnu; nous ne voulons pas manquer l'occasion de dire notre plaisir de pouvoir enregistrer une innovation aussi réjouissante à l'actif de la sylviculture espagnole. Le volume que nous avons devant les yeux se présente fort bien. Il est imprimé sur de beau papier, les graphiques sont superbes et l'ensemble est caractérisé par ce goût de bon ton qui frappe si agréablement dans « *Espana forestal* », par exemple.

Les articles contenus dans ce fascicule sont les suivants : Etude des travaux de défense contre les glissements de terrain dans la région de Grenade, par M. *J.-M. Garcia Najera*, ingénieur forestier.

Suivent trois rapports sur la question de l'utilisation du bois et du charbon de bois comme carburant pour l'auto-traction. Ces rapports sont consacrés aux expositions récentes de Versailles, de Bruxelles et au premier concours italien de camions-automobiles actionnés au bois, organisé à Rome, en 1928.

Une notice botanique de MM. *Ceballos* et *Bolanos*, ingénieurs forestiers, est vouée à l'examen de quelques aspects de la flore forestière de